

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 16

20 janvier 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 100/71 de la Commission, du 19 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 101/71 de la Commission, du 19 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 102/71 de la Commission, du 19 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 103/71 de la Commission, du 19 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 104/71 de la Commission, du 19 janvier 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 105/71 de la Commission, du 19 janvier 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à Ceylan, à la Haute-Volta, à l'Indonésie, à la Somalie, au Soudan, à la Syrie, à la Turquie et au Yémen à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	9
Règlement (CEE) n° 106/71 de la Commission, du 19 janvier 1971, modifiant les restitutions à l'exportation applicables au sucre blanc et au sucre brut en l'état	10
Règlement (CEE) n° 107/71 de la Commission, du 19 janvier 1971, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/55/Euratom :

Résolution du Conseil, du 17 décembre 1970, concernant les modalités d'adoption de programmes de recherches et d'enseignement	13
---	----

Sommaire (suite)

71/56/Euratom :	
Résolution, du 17 décembre 1970, des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la désignation des membres du Comité consultatif du Centre commun de recherches	13
Commission	
71/57/Euratom :	
Décision de la Commission, du 13 janvier 1971, portant réorganisation du Centre commun de recherche nucléaire	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 100/71 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,38
10.01 B	Froment dur	54,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	37,38
10.03	Orge	23,69
10.04	Avoine	21,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	23,54 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	23,54
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	3,28
10.07 C	Graines de sorgho	27,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,40
11.01 B	Farine de seigle	62,75
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,98
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,06

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 101/71 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
par le règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,25	0,25	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,40	0,40	1,60
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,039	0,039	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 102/71 DE LA COMMISSION
du 19 janvier 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 61/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 12 du 15. 1. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 104/71 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,257	Bordeaux	1,134
Montpellier	1,224	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,259	Nantes	1,125
Nîmes	1,224	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,264	Lecce	pas de cotation
Asti	1,440	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,048
Lecce	pas de cotation	Rome	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,204	Treviso	1,200
Treviso	1,152		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
			U.C./hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	17,76
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	19,12
Cagliari	1,304	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,50
Lecce	pas de cotation		
Taranto	1,224	A III	
	U.C./hl	Mosel	27,32
R III		Rheingau	pas de cotation
Rheinfalz	15,71	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	17,08		

RÈGLEMENT (CEE) N° 105/71 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à Ceylan, à la Haute-Volta, à l'Indonésie, à la Somalie, au Soudan, à la Syrie, à la Turquie et au Yémen à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁴⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 706,5 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 706,5 tonnes de butteroil dont :

- 30 tonnes destinées à Ceylan,
- 9 tonnes destinées à La Haute-Volta,
- 52 tonnes destinées à l'Indonésie,
- 23 tonnes destinées à la Somalie,
- 255 tonnes destinées au Soudan,
- 293 tonnes destinées à la Syrie,
- 40 tonnes destinées à la Turquie,
- 4,5 tonnes destinées au Yémen.

2. La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 15 mars et le 1^{er} avril 1971.

Article 2

1. Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention français.

2. L'organisme d'intervention met à disposition, pour la fabrication du butteroil, le beurre entré en stock entre le 1^{er} et le 15 juin 1970.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam, Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 9 février 1971, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20.5.1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 25.7.1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 106/71 DE LA COMMISSION
du 19 janvier 1971
modifiant les restitutions à l'exportation applicables au sucre blanc et au sucre brut
en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa
deuxième phrase,
considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 15/71 ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 99/71 ⁽⁴⁾ ;
considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 15/71
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 15/71 modifié, sont
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1971, p. 9.
⁽⁴⁾ JO n° L 15 du 19. 1. 1971, p. 20.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 19 janvier 1971, modifiant les restitutions à l'exportation
pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,50
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	9,08 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 107/71 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1971

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops
et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation en l'état pour la mélasse, les sirops et cer-
tains autres produits du secteur du sucre ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2675/70 ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 74/71 ⁽⁴⁾ ;considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2675/
70 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de base de la restitution à l'expor-
tation en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} pa-
ragraphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/
CEE, est modifié comme indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe .

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 12 du 15. 1. 1971, p. 33.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 19 janvier 1971, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0987
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0987
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0987
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0987
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution 0

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**RÉSOLUTION DE CONSEIL**

du 17 décembre 1970

concernant les modalités d'adoption de programmes de recherches et d'enseignement

(71/55/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le Conseil, saisi par la Commission des propositions de programmes, arrête les programmes de recherches et d'enseignement de la Communauté définis en termes généraux, le montant global des crédits ainsi que l'effectif global à affecter à chacun de ces programmes, étant entendu que, pour les programmes financés selon une même clef de répartition, la ventilation des effectifs n'a qu'un caractère indicatif.
2. Lors de ses délibérations, le Conseil peut demander à entendre l'avis du directeur général du Centre commun de recherches sur les propositions de programmes. Il en est de même pour l'examen des dotations consacrées aux dépenses de recherches dans les projets annuels de budgets.

RÉSOLUTION

du 17 décembre 1970

**des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil,
concernant la désignation des membres du Comité consultatif général du Centre
commun de recherches**

(71/56/Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

ont fait part de leur intention de désigner chacun trois membres au Comité consultatif général du Centre commun de recherches, l'un appartenant aux services de l'État, le second aux milieux scientifiques et le troisième aux milieux économiques et industriels.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1971

portant réorganisation du Centre commun de recherche nucléaire (CCR)

(71/57/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), et notamment son article 8,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 16,

vu le règlement intérieur de la Commission, et notamment son article 27,

vu l'avis du Comité scientifique et technique,

considérant qu'il y a lieu de doter le Centre commun de recherche d'une structure adaptée à sa mission particulière et de lui conférer l'autonomie de gestion nécessaire à la bonne exécution de ses tâches,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le centre commun de recherche (CCR) est formé des établissements créés par la Commission en vue d'assurer l'exécution des programmes de recherches et d'enseignement de la Communauté ainsi que des services nécessaires à son fonctionnement.

Article 2

Les organes du centre commun de recherche sont :

- le directeur général,
- le Comité consultatif général,
- le Comité scientifique.

Article 3

Le Centre commun de recherche est placé sous l'autorité d'un directeur général nommé par la Commission, sur la base d'un contrat d'une durée maximum de quatre ans renouvelable.

Le directeur général et les services qui lui sont directement rattachés sont fixés dans l'établissement d'Ispra.

Le directeur général prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du CCR dans le cadre des règlements en vigueur et des délégations qui lui sont consenties. Dans les conditions définies ci-après :

- il prépare et soumet à la Commission les projets de programmes du CCR, ainsi que les éléments financiers correspondants ;
- il négocie et conclut les contrats de recherches confiés par des tiers, dans la limite des moyens globalement affectés par le Conseil à cette fin, en se conformant aux règles en matière de tarification fixées par le Conseil sur proposition de la Commission ;
- il assure l'exécution des programmes et la gestion financière ;
- il fixe l'organisation interne du CCR en tenant notamment compte des exigences d'un budget fonctionnel ;
- il exerce les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents.

Article 4

1. Il est institué auprès du directeur général un Comité consultatif général du CCR composé de

représentants nommés par les gouvernements des États membres, qui exerce les attributions prévues à la présente décision.

La participation des États membres est réglée par la résolution du Conseil du 17 décembre 1970.

Le Comité est présidé par un de ses membres élu par le Comité pour une période de deux ans. Le directeur général du CCR participe aux délibérations sans droit de vote.

2. Le Comité consultatif général se réunit sur convocation de son président ; il doit être convoqué sur demande du directeur général du CCR ou de trois membres du Comité.

Pour délibérer valablement, le Comité doit réunir au moins les 2/3 de ses membres. Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

3. Il est établi, sous la responsabilité du président, un compte rendu sommaire de chaque réunion contenant notamment les avis émis et les opinions exprimées en cas de consultation du Comité. Le compte rendu est transmis à la Commission et au Conseil.

Article 5

Il est indiqué auprès du directeur général un Comité scientifique du CCR.

Le Comité scientifique est composé pour 2/3 par les principaux responsables des départements et projets et pour 1/3 par des représentants du personnel scientifique et technique élus par le personnel scientifique et technique.

Le Comité scientifique est régulièrement consulté par le directeur général sur tous les problèmes de caractère scientifique et technique liés à l'activité du CCR. A ce titre, il participe notamment à l'élaboration des projets de programmes.

Article 6

1. La Commission adresse au directeur général des orientations générales pour l'élaboration des programmes du CCR, compte tenu de la politique générale arrêtée éventuellement par le Conseil.

2. Sur ces bases, le directeur général établit, sous sa responsabilité et en consultation avec le Comité consultatif général, les projets de programmes pour les secteurs d'activité du CCR sur lesquels ledit Comité formule son avis.

3. La Commission, saisie des projets de programmes ainsi que de l'avis du Comité consultatif général, procède à l'examen de ces textes sous l'aspect des politiques générales de la Communauté et compte tenu de la situation budgétaire de cette dernière. Elle arrête les propositions dans les conditions prévues au traité et en saisit le Conseil en y annexant les avis du Comité consultatif général ainsi que les projets originaux de programmes établis par le directeur général du CCR si ces projets ont été modifiés par la Commission.

Article 7

1. Le directeur général est responsable de la bonne exécution des programmes assignés au CCR. Il oriente, par ses décisions, l'action des départements et services, notamment en ce qui concerne les options que comporte la réalisation des objectifs du programme.

2. Il fournit à la Commission tous les éléments nécessaires en vue de permettre à celle-ci l'établissement des rapports prescrits en vertu de l'article 11 du traité Euratom.

3. Le directeur général, tant au stade de l'exécution des programmes qu'à celui de leur élaboration, veille, en tant que de besoin, à ce que toute disposition soit prise en vue d'assurer une cohésion et une articulation rationnelle entre programmes successifs, en tenant compte notamment de l'infrastructure scientifique et industrielle du CCR. Le directeur général prépare notamment un réexamen des programmes qui a lieu tous les deux ans.

Article 8

Le directeur général tient le Comité consultatif général régulièrement informé de la gestion du Centre commun de recherche, notamment en ce qui concerne les principaux contrats ou marchés conclus, l'action menée en matière de gestion du personnel, la fixation du programme détaillé du Centre et les modifications importantes apportées aux programmes préalablement fixés. Au vu de ces informations, le Comité consultatif général peut formuler des avis à l'intention du directeur général.

Article 9

1. Le directeur général établit chaque année les éléments financiers nécessaires à l'exécution du programme, pour permettre l'élaboration de la partie correspondante de l'avant-projet de budget des Com-

munautés. Ces éléments comportent notamment des prévisions de recettes et de dépenses afférentes à l'exécution par le CCR de travaux pour compte de tiers.

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent par analogie pour l'établissement des avant-projets de budgets en ce qui concerne les activités de recherche.

2. Le directeur général ordonnance les dépenses du CCR ; il signe les titres de paiement et les titres de recettes ; il conclut les contrats et marchés et autorise les virements de crédits.

3. Le directeur général rend compte trimestriellement de sa gestion financière à la Commission. Il adresse à celle-ci, en fin d'exercice, l'état des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice écoulé.

4. La Commission nomme l'agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que du contrôle des recettes.

5. La Commission nomme le comptable chargé du paiement des dépenses, de l'encaissement des recettes, ainsi que du maniement des fonds et des valeurs, pour la conservation desquels il est responsable.

Article 10

1. Le directeur général exerce sur le personnel les pouvoirs dévolus à l'autorité du pouvoir de nomination, à l'exception de ceux prévus aux articles 90 et 91 du statut, qui demeurent réservés à la Commission.

2. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de grade A 1 et A 2, les pouvoirs prévus aux articles 29, 49, 50 et 51, ainsi qu'au titre VI du statut sont exercés par la Commission sur proposition du directeur général.

3. Le directeur général prend, au nom de la Commission, toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations placées sous sa responsabilité.

Article 11

1. L'information réciproque des services de la Commission et du CCR est assurée par le directeur général qui invite périodiquement à cet effet :

- les directeurs généraux ou directeurs des services de la Commission intéressés aux activités du CCR ;
- les représentants des services du CCR ;
- les représentants du personnel du CCR.

2. Le directeur général arrête le règlement d'organisation du CCR après consultation du personnel du CCR et sur avis du Comité consultatif général.

3. Sans préjudice des dispositions du statut du personnel, le règlement prévoit notamment la création d'organes représentatifs du personnel au niveau du CCR et, en tant que de besoin, de chaque établissement et règle les conditions dans lesquelles ces organes participent à la définition et à la mise en œuvre de la politique générale du personnel du CCR.

Article 12

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

